



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

16 DEC. 2011

→ FK  
(ASDE)  
ma 64

Direction départementale de la protection  
des Populations

Service de la Protection de  
l'Environnement

Réf : PE/CD

Annecy, le 15 décembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE n°2011349-0006**

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société THERMOZ à Ville-la-Grand. Surveillance des substances dangereuses dans les eaux résiduaires industrielles

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du conseil 82/176/CEE, 84/156/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le Code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DÉRUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances

dangereuses,

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1415 du 30 mai 2001, autorisant et réglementant l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le regroupement de résidus de séparateurs d'hydrocarbures et de transit de déchets industriels par la société THERMOZ sur la commune de Ville-la-grand,

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2011,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 26 octobre 2011,

**CONSIDERANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

**CONSIDERANT** les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions,

**CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

**CONSIDERANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

**CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société THERMOZ, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7, rue des Chasseur, 74100 Ville-la-Grand, doit respecter, pour son établissement de regroupement de résidus de séparateurs d'hydrocarbures et de transit de déchets industriels implanté à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2001 précité sont complétées par celles du présent arrêté.

Si, sur la base d'un dossier de modification des conditions d'exploitations transmis par l'exploitant et validé par l'inspection des installations classées, l'établissement n'était plus à l'origine de rejets liquides industriels, les dispositions du présent arrêté ne seraient plus applicables.

### **Article 2 : Opérations de prélèvements et d'analyses**

2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

2.2 - Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyses accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant au minimum :

- a. numéro d'accréditation,
- b. extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les

rejets industriels.

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévus à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvements et de mesures de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Compte tenu des conditions particulières de rejet, les écarts éventuels avec les dispositions de l'annexe 5 en matière de prélèvements devront, le cas échéant, être dûment justifiés par de strictes impossibilités techniques. Leur incidence sur la représentativité des résultats devrait alors être évaluée d'un point de vue quantitatif.

#### Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

##### 3.1 - Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels dans le réseau d'assainissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement des installations,

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant marquée d'un \* à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.

##### 3.2 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois après la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,

- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

L'exploitant devra préciser la valeur du débit mensuel minimal de référence de fréquence quinquennale (QMNA5) de la masse d'eau dans laquelle a lieu le rejet. Il pourra se baser notamment sur la valeur du QMNA5 de la station la plus proche qu'il trouvera sur le site Internet de la banque HYDRO (<http://www.hydro.caufrance.fr>) à laquelle un coefficient multiplicateur qui est le rapport de la taille du bassin versant au point de rejet sur la taille du bassin versant à la station devra être appliqué ou bien un facteur correctif issu d'une modélisation.

### 3.3 - Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale

L'exploitant pourra notamment supprimer la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

Condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement et que les procédés industriels ne sont pas à l'origine d'une concentration de cette même substance dans le rejet,

Condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ précisée dans le tableau de l'annexe 1,

Condition 3.

**Critère 3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à  $10 \times \text{NQE}$  (norme de qualité environnementale ou,  $10 \times \text{NQEp}$ , norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007).

et

**Critère 3.2** Tous les flux mensuels calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

#### Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

##### 4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 3 mois après la fin de la surveillance initiale le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par trimestre,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

##### 4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous un délai de 18 mois après la notification du présent arrêté une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté :

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan).
2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.
3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15 février 2006, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20 % du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.
4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15 février 2006, émises avec un flux inférieur à 20 % du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à

l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite,
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement,
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses,
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

#### 4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir, 48 mois (4 ans) après la notification du présent arrêté un rapport de synthèse de la surveillance pérenne, sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

#### 4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par trimestre,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement des installations,

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

## Article 5 : Communication de l'état d'avancement de la surveillance des rejets

### 5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit avant le 15 du mois N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3.3 et 4.3.

### 5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

## Article 6 : Infractions ou inobservation du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

## Article 7 : Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

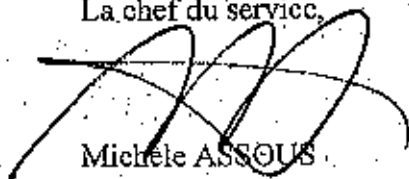
- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### Article 8 : Application

Le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Maire de Ville-la-Grand.

Pour ampliation,  
La chef du service,



Michèle ASSOUS



Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

 Jean-François RAFFY



**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES  
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

**Etablissement : THERMOZ à Ville-la-Grand (Haute-Savoie)**

| Substance                               | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l<br><i>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)</i> | Valeurs à prendre en compte au titre de l'art.3.3 point 3.1 de l'AP : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l |
|-----------------------------------------|-------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nonylphénols                            | 1957        |                        | 0,1                                                                                                                                   | 3                                                                                                  |
| NP1OE                                   | 6366        |                        | 0,1                                                                                                                                   | 3                                                                                                  |
| NP2OE                                   | 6369        |                        | 0,1                                                                                                                                   | 3                                                                                                  |
| Octylphénols                            | 1920        | 2                      | 0,1                                                                                                                                   | 1                                                                                                  |
| OP1OE                                   | 6370        | 2                      | 0,1                                                                                                                                   | 1                                                                                                  |
| OP2OE                                   | 6371        | 2                      | 0,1                                                                                                                                   | 1                                                                                                  |
| Biphényle                               | 1584        | 4                      | 0,05                                                                                                                                  | 17                                                                                                 |
| Chlorure de méthylène (dichlorométhane) | 1168        | 2                      | 5                                                                                                                                     | 200                                                                                                |
| Tétrachloroéthylène                     | 1272        | 3                      | 0,5                                                                                                                                   | 100                                                                                                |
| Trichloroéthylène                       | 1286        | 3                      | 0,5                                                                                                                                   | 100                                                                                                |
| Tétrachlorure de carbone*               | 1276        | 3                      | 0,5                                                                                                                                   | 120                                                                                                |
| Hexachlorobutadiène*                    | 1652        |                        | 0,5                                                                                                                                   | 1                                                                                                  |
| PCB 153*                                | 1245        | 4                      | 0,01                                                                                                                                  | 0,01                                                                                               |
| Benzène                                 | 1114        | 2                      | 1                                                                                                                                     | 100                                                                                                |
| Ethylbenzène                            | 1497        | 4                      | 1                                                                                                                                     | 200                                                                                                |
| Toluène                                 | 1278        | 4                      | 1                                                                                                                                     | 740                                                                                                |
| Xylènes (Somme o,m,p)                   | 1780        | 4                      | 2                                                                                                                                     | 100                                                                                                |
| 1,2 dichloroéthane*                     | 1161        | 2                      | 2                                                                                                                                     | 100                                                                                                |
| Chlorobenzène*                          | 1467        | 4                      | 1                                                                                                                                     | 320                                                                                                |
| Chloroforme*                            | 1135        | 2                      | 1                                                                                                                                     | 25                                                                                                 |
| Isopropylbenzène*                       | 1633        | 4                      | 1                                                                                                                                     | 220                                                                                                |
| Tributylphosphate*                      | 1847        | 4                      | 0,1                                                                                                                                   | 820                                                                                                |
| Tétabromodiphényléther * (BDE 47)       | 2919        | 2                      | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.               | Σ (incluant le Tribromodiphényléther TH BDE 28) = 0.005                                            |
| Pentabromodiphényléther * (BDE 99)      | 2916        |                        |                                                                                                                                       |                                                                                                    |
| Pentabromodiphényléther * (BDE 100)     | 2915        |                        |                                                                                                                                       |                                                                                                    |
| Hexabromodiphényléther * BDE 154        | 2911        | 2                      |                                                                                                                                       |                                                                                                    |
| Hexabromodiphényléther * BDE 153        | 2912        | 2                      |                                                                                                                                       |                                                                                                    |
| Heptabromodiphényléther * BDE 183       | 2910        | 2                      |                                                                                                                                       |                                                                                                    |
| Décabromodiphényléther * (BDE 209)      | 1815        | 2                      |                                                                                                                                       |                                                                                                    |
| Pentachlorophénol                       | 1235        | 2                      | 0,1                                                                                                                                   | 4                                                                                                  |
| Anthracène                              | 1458        |                        | 0,01                                                                                                                                  | 1                                                                                                  |

|                                      |                        |   |      |                                                                                               |
|--------------------------------------|------------------------|---|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fluoranthène                         | 1191                   | 2 | 0,01 | 1                                                                                             |
| Naphtalène                           | 1517                   | 2 | 0,05 | 24                                                                                            |
| Arsenic et ses composés              | 1369                   | 4 | 5    | Fonction du bruit de fond                                                                     |
| Cadmium et ses composés <sup>1</sup> | 1388                   |   | 2    | Classe 1 = $\leq 0,8$<br>Classe 2 = 0,8<br>Classe 3 = 0,9<br>Classe 4 = 1,5<br>Classe 5 = 2,5 |
| Chrome et ses composés               | 1389                   | 4 | 5    | Fonction du bruit de fond                                                                     |
| Cuivre et ses composés               | 1392                   | 4 | 5    | Fonction du bruit de fond                                                                     |
| Mercure et ses composés              | 1387                   |   | 0,5  | 0,5                                                                                           |
| Nickel et ses composés               | 1386                   | 2 | 10   | 200                                                                                           |
| Plomb et ses composés                | 1382                   | 2 | 5    | 72                                                                                            |
| Zinc et ses composés                 | 1383                   | 4 | 10   | Fonction du bruit de fond                                                                     |
| Tributylétain cation*                | 2879                   |   | 0,02 | 0,002                                                                                         |
| Dibutylétain cation*                 | 1771                   | 4 | 0,02 |                                                                                               |
| Monobutylétain cation*               | 2542                   | 4 | 0,02 |                                                                                               |
| Atrazine*                            | 1107                   | 2 | 0,03 | 6                                                                                             |
| Diuron                               | 1177                   | 2 | 0,05 | 2                                                                                             |
| Hexachlorocyclohexane                | 1200,<br>1201,<br>1202 |   | 0,02 | $\Sigma$ (Incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2                    |
| gamma isomère Lindane                | 1203                   |   | 0,02 |                                                                                               |
| Isoproturon*                         | 1208                   | 2 | 0,05 | 3                                                                                             |
| Pentachlorobenzène*                  | 1888                   |   | 0,02 | 0,07                                                                                          |
| Slimazine*                           | 1263                   | 2 | 0,03 | 10                                                                                            |

\* : L'exploitant pourra abandonner la recherche de cette substance si elle n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5

#### Catégorie de Substance

|   |                                                                                                                                                                                                       |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)  |
| 2 | Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)                                                                                                       |
| 3 | Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)  |
| 4 | Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07) |

NOTA 1: En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

<sup>1</sup> Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 :  $<40$  mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 2 : 40 à  $<50$  mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 3 : 50 à  $<100$  mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 4 : 100 à  $<200$  mg CaCO<sub>3</sub>/l et classe 5 :  $\geq 200$  mg CaCO<sub>3</sub>/l.

*NOTA 2 : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). **La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût** conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23. Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.*



**ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner  
par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**  
(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site  
<http://rsde.ineris.fr/>)

| Famille                     | Substances                                    | Code SANDRE | Substance<br>Accréditée <sup>1</sup> oui /<br>non sur matrice<br>eaux résiduaires | LQ en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice<br>eau résiduaire) | LQ à atteindre<br>en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice<br>eau résiduaire)                                                                        |
|-----------------------------|-----------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Alkylphénols</b>         | Nonylphénols                                  |             |                                                                                   |                                                              |                                                                                                                                                    |
|                             | NP10E                                         |             |                                                                                   |                                                              |                                                                                                                                                    |
|                             | NP20E                                         |             |                                                                                   |                                                              |                                                                                                                                                    |
|                             | Octylphénols                                  | 1920        |                                                                                   |                                                              | 0,1                                                                                                                                                |
|                             | OP10E                                         | 6370        |                                                                                   |                                                              | 0,1*                                                                                                                                               |
|                             | OP20E                                         | 6371        |                                                                                   |                                                              | 0,1*                                                                                                                                               |
| <b>Anilines</b>             | 2 chloroaniline                               | 1593        |                                                                                   |                                                              | 0,1                                                                                                                                                |
|                             | 3 chloroaniline                               | 1592        |                                                                                   |                                                              | 0,1                                                                                                                                                |
|                             | 4 chloroaniline                               | 1591        |                                                                                   |                                                              | 0,1                                                                                                                                                |
|                             | 4-chloro-2 nitroaniline                       | 1594        |                                                                                   |                                                              | 0,1                                                                                                                                                |
|                             | 3,4 dichloroaniline                           | 1586        |                                                                                   |                                                              | 0,1                                                                                                                                                |
| <b>Autres</b>               | Chloroalcane C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub> |             |                                                                                   |                                                              |                                                                                                                                                    |
|                             | Biphényle                                     | 1584        |                                                                                   |                                                              | 0,05                                                                                                                                               |
|                             | Epichlorohydrine                              | 1494        |                                                                                   |                                                              | 0,5                                                                                                                                                |
|                             | Tributylphosphate                             | 1847        |                                                                                   |                                                              | 0,1                                                                                                                                                |
|                             | Acide chloroacétique                          | 1465        |                                                                                   |                                                              | 25                                                                                                                                                 |
|                             | Tétrabromodiphényléther<br>BDE 47             | 2919        |                                                                                   |                                                              | La quantité de<br>MES à prélever<br>pour l'analyse<br>devra<br>permettre<br>d'atteindre une<br>LQ dans l'eau<br>de 0,05µg/l<br>pour chaque<br>BDE. |
|                             | Pentabromodiphényléther<br>(BDE 99)           |             |                                                                                   |                                                              |                                                                                                                                                    |
|                             | Pentabromodiphényléther<br>(BDE 100)          |             |                                                                                   |                                                              |                                                                                                                                                    |
|                             | Hexabromodiphényléther<br>BDE 154             | 2911        |                                                                                   |                                                              |                                                                                                                                                    |
|                             | Hexabromodiphényléther<br>BDE 153             | 2912        |                                                                                   |                                                              |                                                                                                                                                    |
|                             | Heptabromodiphényléther<br>BDE 183            | 2910        |                                                                                   |                                                              |                                                                                                                                                    |
|                             | Décabromodiphényléther<br>(BDE 209)           | 1815        |                                                                                   |                                                              |                                                                                                                                                    |
| <b>BTEX</b>                 | Benzène                                       | 1114        |                                                                                   |                                                              | 1                                                                                                                                                  |
|                             | Ethylbenzène                                  | 1497        |                                                                                   |                                                              | 1                                                                                                                                                  |
|                             | Isopropylbenzène                              | 1633        |                                                                                   |                                                              | 1                                                                                                                                                  |
|                             | Toluène                                       | 1278        |                                                                                   |                                                              | 1                                                                                                                                                  |
|                             | Xylènes (Somme o,m,p)                         | 1780        |                                                                                   |                                                              | 2                                                                                                                                                  |
| <b>Chloro-<br/>benzènes</b> | Hexachlorobenzène                             |             |                                                                                   |                                                              |                                                                                                                                                    |
|                             | Pentachlorobenzène                            |             |                                                                                   |                                                              |                                                                                                                                                    |
|                             | 1,2,3 trichlorobenzène                        | 1630        |                                                                                   |                                                              | 1                                                                                                                                                  |
|                             | 1,2,4 trichlorobenzène                        | 1283        |                                                                                   |                                                              | 1                                                                                                                                                  |
|                             | 1,3,5 trichlorobenzène                        | 1629        |                                                                                   |                                                              | 1                                                                                                                                                  |
|                             | Chlorobenzène                                 | 1467        |                                                                                   |                                                              | 1                                                                                                                                                  |
|                             | 1,2 dichlorobenzène                           | 1165        |                                                                                   |                                                              | 1                                                                                                                                                  |
|                             | 1,3 dichlorobenzène                           | 1164        |                                                                                   |                                                              | 1                                                                                                                                                  |

| Famille               | Substances                           | Code SANDRE | Substance<br>Accréditée* ou /<br>non sur matrice<br>eaux résiduaires | LQ en µg/l<br>(obtenus sur<br>une matrice<br>eau résiduaire) | LQ à atteindre<br>en µg/l<br>(obtenus sur<br>une matrice<br>eau résiduaire) |
|-----------------------|--------------------------------------|-------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
|                       | 1,4 dichlorobenzène                  | 1166        |                                                                      |                                                              | 1                                                                           |
|                       | 1,2,4,5 tétrachlorobenzène           | 1631        |                                                                      |                                                              | 0,05                                                                        |
|                       | 1-chloro-2-nitrobenzène              | 1469        |                                                                      |                                                              | 0,1                                                                         |
|                       | 1-chloro-3-nitrobenzène              | 1468        |                                                                      |                                                              | 0,1                                                                         |
|                       | 1-chloro-4-nitrobenzène              | 1470        |                                                                      |                                                              | 0,1                                                                         |
| <b>Chlorophénols</b>  | Pentachlorophénol                    | 1235        |                                                                      |                                                              | 0,1                                                                         |
|                       | 4-chloro-3-méthylphénol              | 1636        |                                                                      |                                                              | 0,1                                                                         |
|                       | 2 chlorophénol                       | 1471        |                                                                      |                                                              | 0,1                                                                         |
|                       | 3 chlorophénol                       | 1651        |                                                                      |                                                              | 0,1                                                                         |
|                       | 4 chlorophénol                       | 1650        |                                                                      |                                                              | 0,1                                                                         |
|                       | 2,4 dichlorophénol                   | 1486        |                                                                      |                                                              | 0,1                                                                         |
|                       | 2,4,5 trichlorophénol                | 1548        |                                                                      |                                                              | 0,1                                                                         |
|                       | 2,4,6 trichlorophénol                | 1549        |                                                                      |                                                              | 0,1                                                                         |
| <b>COHV</b>           | Hexachloropentadiène                 | 2612        |                                                                      |                                                              | 0,1                                                                         |
|                       | 1,2 dichloroéthane                   | 1161        |                                                                      |                                                              | 2                                                                           |
|                       | Chlorure de méthylène                | 1168        |                                                                      |                                                              | 5                                                                           |
|                       | Hexachlorobutadiène                  |             |                                                                      |                                                              |                                                                             |
|                       | Chloroforme                          | 1135        |                                                                      |                                                              | 1                                                                           |
|                       | Tétrachlorure de carbone             | 1176        |                                                                      |                                                              | 0,1                                                                         |
|                       | Chloroprène                          | 2611        |                                                                      |                                                              | 1                                                                           |
|                       | 3-chloroprène (chlorure<br>d'allyle) | 2065        |                                                                      |                                                              | 1                                                                           |
|                       | 1,1 dichloroéthane                   | 1160        |                                                                      |                                                              | 5                                                                           |
|                       | 1,1 dichloroéthylène                 | 1162        |                                                                      |                                                              | 2,5                                                                         |
|                       | 1,2 dichloroéthylène                 | 1163        |                                                                      |                                                              | 5                                                                           |
|                       | Hexachloroéthane                     | 1656        |                                                                      |                                                              | 1                                                                           |
|                       | 1,1,2,2 tétrachloroéthane            | 1271        |                                                                      |                                                              | 1                                                                           |
|                       | Tétrachloroéthylène                  | 1072        |                                                                      |                                                              | 0,1                                                                         |
|                       | 1,1,1 trichloroéthane                | 1284        |                                                                      |                                                              | 0,5                                                                         |
|                       | 1,1,2 trichloroéthane                | 1285        |                                                                      |                                                              | 1                                                                           |
|                       | Trichloroéthylène                    | 1086        |                                                                      |                                                              | 0,1                                                                         |
|                       | Chlorure de vinyle                   | 1753        |                                                                      |                                                              | 5                                                                           |
| <b>Chlorotoluènes</b> | 2-chlorotoluène                      | 1602        |                                                                      |                                                              | 1                                                                           |
|                       | 3-chlorotoluène                      | 1601        |                                                                      |                                                              | 1                                                                           |
|                       | 4-chlorotoluène                      | 1600        |                                                                      |                                                              | 1                                                                           |
|                       | Anthracène                           |             |                                                                      |                                                              |                                                                             |
| <b>HAP</b>            | Fluoranthène                         | 1191        |                                                                      |                                                              | 0,01                                                                        |
|                       | Naphtalène                           | 1517        |                                                                      |                                                              | 0,05                                                                        |
|                       | Acénaphthène                         | 1453        |                                                                      |                                                              | 0,01                                                                        |
|                       | Benzo (a) Pyrène                     |             |                                                                      |                                                              |                                                                             |
|                       | Benzo (k) Fluoranthène               |             |                                                                      |                                                              |                                                                             |
|                       | Benzo (b) Fluoranthène               |             |                                                                      |                                                              |                                                                             |
|                       | Benzo (g,h,i) Pérylène               |             |                                                                      |                                                              |                                                                             |
|                       | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène             |             |                                                                      |                                                              |                                                                             |
| <b>Métaux</b>         | Cadmium et ses composés              |             |                                                                      |                                                              |                                                                             |
|                       | Plomb et ses composés                | 1382        |                                                                      |                                                              | 5                                                                           |
|                       | Mercure et ses composés              |             |                                                                      |                                                              |                                                                             |

| Famille                        | Substances                                                   | Code SANDRE  | Substance<br>Accréditée* oui /<br>non sur matrice<br>eaux résiduelles | LQ en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice<br>eau résiduelle) | LQ à atteindre<br>en µg/l<br>(obtenue sur<br>une matrice<br>eau résiduelle) |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
|                                | Nickel et ses composés                                       | 1386         |                                                                       |                                                              | 10                                                                          |
|                                | Arsenic et ses composés                                      | 1369         |                                                                       |                                                              | 5                                                                           |
|                                | Zinc et ses composés                                         | 1383         |                                                                       |                                                              | 10                                                                          |
|                                | Cuivre et ses composés                                       | 1392         |                                                                       |                                                              | 5                                                                           |
|                                | Chrome et ses composés                                       | 1389         |                                                                       |                                                              | 5                                                                           |
|                                |                                                              |              |                                                                       |                                                              |                                                                             |
| <b>Nitro<br/>aromatiques</b>   | 2-nitrotoluène                                               | 2613         |                                                                       |                                                              | 0,2                                                                         |
|                                | Nitrobenzène                                                 | 2614         |                                                                       |                                                              | 0,2                                                                         |
| <b>Organoétains</b>            | Tributylétain cation                                         |              |                                                                       |                                                              |                                                                             |
|                                | Dibutylétain cation                                          | 1771         |                                                                       |                                                              | 0,02                                                                        |
|                                | Monobutylétain cation                                        | 2542         |                                                                       |                                                              | 0,02                                                                        |
|                                | Triphénylétain cation                                        | 6372         |                                                                       |                                                              | 0,02                                                                        |
|                                |                                                              |              |                                                                       |                                                              |                                                                             |
| <b>PCB</b>                     | PCB 28                                                       | 1239         |                                                                       |                                                              | 0,01                                                                        |
|                                | PCB 52                                                       | 1241         |                                                                       |                                                              | 0,01                                                                        |
|                                | PCB 101                                                      | 1242         |                                                                       |                                                              | 0,01                                                                        |
|                                | PCB 118                                                      | 1243         |                                                                       |                                                              | 0,01                                                                        |
|                                | PCB 138                                                      | 1244         |                                                                       |                                                              | 0,01                                                                        |
|                                | PCB 153                                                      | 1245         |                                                                       |                                                              | 0,01                                                                        |
|                                | PCB 180                                                      | 1246         |                                                                       |                                                              | 0,01                                                                        |
|                                |                                                              |              |                                                                       |                                                              |                                                                             |
| <b>Pesticides</b>              | Trifluraline                                                 | 1289         |                                                                       |                                                              | 0,05                                                                        |
|                                | Alachlore                                                    | 1101         |                                                                       |                                                              | 0,02                                                                        |
|                                | Atrazine                                                     | 1107         |                                                                       |                                                              | 0,03                                                                        |
|                                | Chlorfenvinphos                                              | 1464         |                                                                       |                                                              | 0,05                                                                        |
|                                | Chlorpyrifos                                                 | 1083         |                                                                       |                                                              | 0,05                                                                        |
|                                | Diuron                                                       | 1177         |                                                                       |                                                              | 0,05                                                                        |
|                                | alpha Endosulfan                                             |              |                                                                       |                                                              |                                                                             |
|                                | béta Endosulfan                                              |              |                                                                       |                                                              |                                                                             |
|                                | Hexachlorocyclohexane                                        |              |                                                                       |                                                              |                                                                             |
|                                | gamma Isomère Lindane                                        |              |                                                                       |                                                              |                                                                             |
|                                | Isoproturon                                                  | 1208         |                                                                       |                                                              | 0,05                                                                        |
|                                | Simazine                                                     | 1263         |                                                                       |                                                              | 0,03                                                                        |
| <b>Paramètres<br/>de suivi</b> | Demande Chimique en<br>Oxygène ou Carbone<br>Organique Total | 1314<br>1841 |                                                                       |                                                              | 30000<br>300                                                                |
|                                | Matières en Suspension                                       | 1305         |                                                                       |                                                              | 2000                                                                        |
|                                |                                                              |              |                                                                       |                                                              |                                                                             |

\* : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

\* : Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2



### ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)  
.....  
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement<sup>1</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : ..... Le : .....

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

<sup>1</sup> Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation

<sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



**ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances**  
(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

### Conditions de prélèvement et d'analyses

[illegible]

## Résultats d'analyses

[illegible]



**Annexe 5 :**  
**Prescriptions techniques applicables aux**  
**opérations de prélèvements et d'analyses**

# SOMMAIRE

|     |                                                                |   |
|-----|----------------------------------------------------------------|---|
| 1   | INTRODUCTION.....                                              | 3 |
| 2   | PRESCRIPTIONS GENERALES.....                                   | 3 |
| 3   | OPERATIONS DE PRELEVEMENT.....                                 | 3 |
| 3.1 | OPERATEURS DU PRELEVEMENT.....                                 | 4 |
| 3.2 | CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.....                       | 4 |
| 3.3 | MESURE DE DEBIT EN CONTINU.....                                | 4 |
| 3.4 | PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE..... | 5 |
| 3.5 | ECHANTILLON.....                                               | 6 |
| 3.6 | BLANCS DE PRELEVEMENT.....                                     | 6 |
| 4   | ANALYSES.....                                                  | 7 |
| 5   | TRANSMISSION DES RESULTATS.....                                | 8 |
| 6   | LISTE DES ANNEXES.....                                         | 9 |

## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

**Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.**

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

✎ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ✎ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ✎ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ✎ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ✎ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
  - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ✎ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ✎ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité; de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

#### Blanc du système de prélèvement :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc  $< LQ$  : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $\geq LQ$  et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $>$  l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

#### Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

- le jour du prélèvement des effluents aqueux,
- sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h, asservi au débit,
- Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

#### 4 ANALYSES

↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
- Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T-91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO).

<sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>6</sup> NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSD<sup>2</sup> depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :  
 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloroprène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est  $\geq 50 \text{ mg/l}$ . La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de  $0,05 \mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

## 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 4 doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrits aux annexes 2 et 5 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

<sup>2</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

## 6 LISTE DES ANNEXES

| Repère     | Désignation                                                                                                    | Nombre de pages |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| ANNEXE 5.1 | INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE<br>RESTITUTION AU FORMAT SANDRE | 3               |
| ANNEXE 5.2 | LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE<br>PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT                                   | 1               |

# **ANNEXE 5.1 :**

## **INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE**

| POUR CHAQUE PRELEVEMENT, INFORMATIONS DEMANDEES     |                                       |                                                                                           |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Critères SANDRE                                     | Valeurs possibles                     | Exemples de restitution                                                                   |
| IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT        | Imposé                                | Code Sandre du prestataire de prélèvement<br>Code exploitant                              |
| IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON                     | Texte                                 | Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.<br>Référence donnée par le laboratoire |
| TYPE DE PRELEVEMENT                                 | Liste déroulante                      | - Asservi au débit<br>- Proportionnel au temps<br>- Prélèvement ponctuel                  |
| PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT                   | Date                                  | Date de début<br>Format JJ/MM/AAAA                                                        |
| DUREE DE PRELEVEMENT                                | Nombre                                | Durée en Nombre d'heures                                                                  |
| REPRESENTATION DE L'EGALISATION                     | Texte                                 | Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement                           |
| DATE DU DERNIER CONTRÔLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE | Date                                  | Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre                   |
| NOMBRE D'ECHANTILLONS                               | Nombre entier                         | Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)          |
| BLANC SYSTEME                                       |                                       | Oui, Non                                                                                  |
| BLANC ATMOSPHERIQUE                                 |                                       | Oui, Non                                                                                  |
| DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE          | Date                                  | Date d'arrivée au laboratoire<br>Format JJ/MM/AAAA                                        |
| IDENTIFICATION DU LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE     |                                       | Code Sandre Laboratoire                                                                   |
| TEMPERATURE AMBIANTE A L'ARRIVEE AU LABORATOIRE     | Nombre décimal 1-chiffre significatif | Température (unité °C)                                                                    |

| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES |                                                                                                                                                                                        |                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Critère SANDRE                                                                  | Valeurs possibles                                                                                                                                                                      | Exemples de restitution                                                    |
| CODE SANDRE PARAMETRE                                                           | Imposé                                                                                                                                                                                 |                                                                            |
| DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE                                      | Date                                                                                                                                                                                   | Date de début d'analyse par le laboratoire<br>Format JJ/MM/AAAA            |
| NOM PARAMETRE                                                                   | Imposé                                                                                                                                                                                 | Nom sandre                                                                 |
| REFERENTIEL                                                                     | Imposé                                                                                                                                                                                 | Analyse réalisée sous accréditation<br>Analyse réalisée hors accréditation |
| NUMERO DOSSIER ACCREDITATION                                                    |                                                                                                                                                                                        | Numéro d'accréditation<br>De type N° X-XXXX                                |
| FRACTION ANALYSEE                                                               | Imposé                                                                                                                                                                                 | 3 : Phase aqueuse de l'eau<br>Z3 : Eau brute<br>41 : MES brutes            |
| METHODE DE PREPARATION                                                          | L / L<br>SPE<br>SBSE<br>SPE disk<br>L / S (MES)<br>ASE (MES)<br>SOXHLET (MES)<br>Minéralisation Eau régale<br>Minéralisation Acide nitrique<br>Minéralisation autre                    |                                                                            |
| TECHNIQUE DE DETECTION                                                          | FID<br>TCD<br>ECD<br>GC/MS<br>LC/MS<br>GC/MS/MS<br>GC/LRMS<br>GC/LRMS/MS<br>LC/MS/MS<br>GC/HRMS<br>GC/HRMS/MS<br>FAAS<br>ZAAS<br>ICP/OES<br>ICP/MS<br>HPLC-DAD<br>HPLC FLUO<br>HPLC UV |                                                                            |
| METHODE D'ANALYSE<br>(norme ou à défaut le type de méthode)                     | texte                                                                                                                                                                                  |                                                                            |

| POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE - INFORMATIONS DEMANDEES |                                                       |                   |                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Client SANDRE                                                                   |                                                       | Valeurs possibles | Exemples de restitution                                                                                                                                                        |
| LIMITE DE QUANTIFICATION                                                        | Valeur                                                | Libre (numérique) | Libre (numérique)                                                                                                                                                              |
|                                                                                 | Unité                                                 | Imposé            | EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$<br>PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$<br>MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$<br>sauf MES, DCO ou COT (unité en $\text{mg/l}$ )                |
|                                                                                 | Incertitude de avec facteur d'élargissement ( $k=2$ ) | Libre (numérique) | Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15                                                                                                                        |
| RESULTAT                                                                        | Valeur                                                | Libre (numérique) | Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE                                 |
|                                                                                 | Unité                                                 | Imposé            | EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$<br>PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$<br>MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$                                                                  |
|                                                                                 | Incertitude de avec facteur d'élargissement ( $k=2$ ) | Libre (numérique) | Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15                                                                                                                        |
| CODE REMARQUE DE L'ANALYSE                                                      |                                                       | Imposé            | Code 0 : Analyse non faite<br>Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification<br>Code 10 : Résultat < limite de quantification                                               |
| CONFIRMATION DU RESULTAT                                                        |                                                       | Imposé            | Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique)<br>Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)                                                                           |
| COMMENTAIRES                                                                    |                                                       | Libre             | Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.<br>LQ élevée (matrice complexe)<br>Présence d'interférents etc.... |

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

## ANNEXE 5.2

### LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

#### Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1. (cf. annexe 2)
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (cf. annexe 3)

